

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d’hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d’hypothèques*, L.O. 2006, chap. 29 (la « Loi »), en particulier les articles 7, 38 et 39; et des règlements suivants pris en application de la Loi : Maisons de courtage : normes d’exercice, Règlement de l’Ontario 188/08, en particulier l’article 42, et Pénalités administratives, Règlement de l’Ontario 192/08, en particulier l’article 3;

ET DANS L’AFFAIRE D’un avis d’intention d’imposer une pénalité administrative monétaire à Rebecca Au, daté du 17 février 2009;

ET DANS L’AFFAIRE De la demande d’audience de Rebecca Au devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 39 (5) de la Loi.

ENTRE :

REBECCA AU

requérante

et

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

intimé

DEVANT :

M. Denis Boivin
Membre du Tribunal et président de l'audience écrite

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Mme Rebecca Au, courtière principale pour la requérante

Me Stephen Scharbach, représentant le surintendant

MOTIFS DE LA DÉCISION

A. INTRODUCTION

Mme Rebecca Au a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») après que le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis d'intention de révoquer le permis de la maison de courtage portant son nom et un avis d'intention d'imposer une pénalité administrative monétaire de 1 000 \$ à ladite maison de courtage pour avoir omis de souscrire une assurance-responsabilité civile professionnelle avant le 1^{er} juillet 2008 au plus tard. À la demande de Mme Au, le Tribunal a décidé de tenir une audience écrite afin de résoudre l'affaire conformément à la Règle 21.01 de ses *Règles de pratique et de procédure*. Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits contenant treize paragraphes qui établissaient le calendrier des événements, ainsi qu'un recueil conjoint de documents contenant huit onglets. Les deux parties ont également déposé des observations écrites auprès du Tribunal.

B. CONTEXTE FACTUEL

Les éléments de preuve indiqués dans l'exposé conjoint des faits et dans le recueil conjoint de documents sont simples et non contredits. Après avoir lu ces éléments de preuve, le Tribunal fait les conclusions factuelles suivantes.

Le 18 juin 2008, Mme Rebecca Au a demandé un permis de maison de courtage d'hypothèques au nom d'une maison de courtage proposée qui porte son propre nom (recueil conjoint de documents – onglet 1). Dans sa demande, Mme Au était décrite comme la propriétaire unique et courtière principale de la maison de courtage proposée. Elle y a déclaré que la maison de courtage souscrirait l'assurance-responsabilité civile professionnelle requise avant le 1^{er} juillet 2008.

Le surintendant a délivré le permis de maison de courtage à « Rebecca Au » et la date de prise d'effet était le 1^{er} juillet 2008. Cependant, au cours d'une vérification menée à l'automne 2008, il a été constaté que cette maison de courtage n'avait pas souscrit l'assurance-responsabilité civile professionnelle qu'exigent la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*, L.O. 2006, chap. 29 (la « Loi ») et ses règlements.

Les agents de conformité de la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO » ou la « Commission ») ont informé Mme Au de cette omission par un courriel daté du 26 novembre 2008 (recueil conjoint de documents – onglet 2). Dans ce courriel, la Commission demandait à Mme Au de prendre contact avec elle et de lui fournir la preuve de la souscription de l'assurance au nom de sa maison de courtage, avant le 3 décembre 2008 au plus tard.

Mme Au s'est conformée à cette date d'échéance. Dans deux courriels datés du 2 décembre 2008 (un envoyé à 15 h 22 et l'autre 16 h 16), elle a répondu à la demande d'information envoyée la semaine précédente (recueil conjoint de documents – onglet 2). Dans la première réponse, Mme Au a expliqué qu'elle n'avait jamais fait de courtage

d'hypothèques et qu'elle aimerait « annuler [le] permis immédiatement ». Dans ce courriel, elle demandait aussi quelles étaient les procédures à suivre et quels documents elle devait remplir aux fins de l'annulation du permis. Le deuxième courriel est identique au premier à une exception près : elle a demandé soit l'annulation du permis de maison de courtage d'hypothèques soit plus de temps pour souscrire l'assurance exigée.

Aucun élément de preuve n'a été produit devant le Tribunal pour montrer les mesures que la Commission a prises en réponse aux courriels du 2 décembre envoyés par Mme Au en ce qui concerne la période de six semaines entre la date de ces courriels et le 16 janvier 2009. Ce jour-là, la Commission a envoyé une lettre non recommandée à l'attention de Mme Au, lui demandant de remplir le formulaire de déclaration de remise joint et de le retourner à la Commission avant le 30 janvier 2009 (recueil conjoint de documents – onglet 3). Dans le paragraphe de clôture de cette lettre non recommandée, la Commission avertit Mme Au que si elle ne fournit pas l'information demandée, sa maison de courtage « sera considérée comme en violation de l'exigence de souscription de l'assurance-responsabilité civile professionnelle et la CSFO pourrait entreprendre des mesures d'application de la loi contre vous et votre maison de courtage » [TRADUCTION].

La lettre non recommandée du 16 janvier a été envoyée à l'adresse que Mme Au avait indiquée comme étant l'« adresse du lieu principal des activités en Ontario » et l'« adresse postale pour la signification en Ontario » sur sa demande de permis de maison de courtage (exposé conjoint des faits – onglets 1 et 3; exposé conjoint des faits – par. 8). Toutefois, selon l'exposé conjoint des faits, cette adresse n'était pas celle de la résidence réelle de Mme Au, mais plutôt celle de son frère, et elle n'a ramassé le courrier de chez lui qu'en février (exposé conjoint des faits – par. 9).

Le 17 février 2009, environ deux semaines après l'échéance indiquée dans la lettre non recommandée du 16 janvier, le surintendant a rendu une ordonnance provisoire suspendant le permis de maison de courtage de Rebecca Au, un avis d'intention de révoquer son permis et un avis d'intention d'imposer une pénalité administrative monétaire de 1 000 \$ à la maison de courtage (recueil conjoint de documents – onglet 4). L'ordonnance, les avis d'intention et leurs motifs ont été envoyés par courrier recommandé, par courrier ordinaire et par télécopieur à la même adresse utilisée pour la lettre de janvier. En outre, le même jour, l'Unité de la conformité en matière de permis de la Commission a envoyé un courriel à Mme Au pour l'informer que le permis de maison de courtage de Rebecca Au avait été automatiquement suspendu (recueil conjoint de documents – onglet 5). Dans les six heures qui ont suivi l'heure indiquée sur le courriel, Mme Au a répondu par un courriel dans lequel elle accusait réception de la télécopie et du courriel, expliquait qu'elle avait « suspendu [le] permis il y a quelque temps et envoyé l'avis à votre service », et demandait pourquoi elle était maintenant mêlée à « des [...] questions juridiques » (recueil conjoint de documents – onglet 5).

Le 19 février 2009, Mme Au a rempli et retourné la déclaration de remise au nom de sa maison de courtage (recueil conjoint de documents – onglet 6). Il est à présumer que le formulaire utilisé par Mme Au était celui que la Commission lui avait envoyé le 16 janvier en annexe de la lettre non recommandée qu'elle avait ramassée de la résidence de son frère. Le 23 février, Mme Au a demandé une audience devant le Tribunal en ce qui

concerne les deux avis émis par le surintendant. Le 20 mars 2009, le surintendant a accordé la demande de remise du permis de Rebecca en vertu du paragraphe 20 (3) de la Loi (recueil conjoint de documents – onglet 8).

Les parties ont participé à une conférence préparatoire à l'audience le 22 octobre 2009. Durant la conférence, l'avocat du surintendant a confirmé que l'avis d'intention de révoquer le permis de Rebecca Au avait été retiré et que l'ordonnance provisoire suspendant ce permis n'avait pas été prolongée à la suite de la demande d'audience. En conséquence, l'audience écrite demandée par Mme Au ne porte que sur l'intention du surintendant d'imposer une pénalité administrative à Rebecca Au.

C. QUESTIONS EN LITIGE

Pendant la conférence préparatoire à l'audience, les parties ont convenu que l'audience écrite devait porter sur deux questions : 1) le surintendant avait-il un motif bien-fondé pour imposer une pénalité administrative monétaire à Rebecca Au? 2) dans l'affirmative, une pénalité de 1 000 \$ se justifie-t-elle dans les circonstances de l'espèce?

D. CADRE LÉGISLATIF

Le paragraphe 2 (2) de la Loi stipule que nulle personne ou entité, comme Rebecca Au, ne doit avoir comme activité de faire le courtage d'hypothèques en Ontario à moins d'être titulaire d'un permis de maison de courtage ou d'être dispensée de ce permis. En l'espèce, rien ne porte à croire que la maison de courtage d'hypothèques de Rebecca Au bénéficiait de l'une ou l'autre des exemptions à l'obtention du permis.

Les permis de maisons de courtage d'hypothèques sont régis par l'article 7 de la Loi. Selon le paragraphe 7 (4), les maisons de courtage titulaires du permis observent les « normes d'exercice » prescrites à l'égard du permis qui leur a été délivré. En outre, aux termes du paragraphe 7 (6), les maisons de courtage titulaires du permis doivent désigner un « courtier principal » qui exerce les pouvoirs et les fonctions prescrits et le particulier désigné exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément aux règlements, s'il y en a. En l'espèce, il n'est pas contesté que Mme Au était la courtière principale de la maison de courtage qui portait son nom.

Des normes d'exercice pour les maisons de courtage ont été prescrites par le Règlement de l'Ontario 188/08, Maisons de courtage : normes d'exercice. En vertu de l'article 42 de ce règlement, chaque maison de courtage titulaire d'un permis délivré aux termes de la Loi doit souscrire une assurance-responsabilité civile professionnelle d'une garantie d'au moins 500 000 dollars par événement et d'au moins 1 million de dollars par période de police, sous la forme approuvée par le surintendant, avec des garanties annexes en cas de sinistre causé par des actes frauduleux, ou obtenir une autre forme d'assurance sous la forme approuvée par le surintendant. L'article 42 ne crée pas de distinction selon que la maison de courtage effectue ou non réellement des opérations hypothécaires. Au contraire, selon l'article 4 du règlement relatif aux normes d'exercice, l'exigence de

souscrire l'assurance-responsabilité civile professionnelle est une norme d'exercice dont est assorti « chaque permis de maison de courtage délivré en vertu de la Loi ».

Le paragraphe 20 (1) de la Loi stipule que « le titulaire d'un permis peut demander au surintendant l'autorisation de le remettre ». Le paragraphe 20 (2) prévoit que pour remettre son permis, le titulaire doit présenter « sa demande au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables ». Le surintendant n'est pas obligé d'accepter une demande faite en vertu de l'article 20 de la Loi. En fait, aux termes du paragraphe 20 (3), le surintendant a le pouvoir de refuser d'autoriser la remise du permis s'il a des motifs raisonnables de croire que la remise du permis n'est pas dans l'intérêt public. En ce qui concerne les permis de maison de courtage, comme celui qui a été délivré à Rebecca Au, les critères que le surintendant doit appliquer pour déterminer si l'intérêt public serait ou non compromis par la remise du permis sont prescrits par l'article 4.1 du Règlement de l'Ontario 408/07.

Pris ensemble, les articles 38 et 39 de la Loi stipulent qu'une pénalité administrative générale peut être imposée à une maison de courtage comme Rebecca Au si les trois conditions suivantes sont remplies :

- 1) La maison de courtage contrevient ou a contrevenu à une exigence établie en application de la Loi, à l'exclusion des exigences pour lesquelles une pénalité est prévue à l'article 40 ou des exigences prescrites en vertu de l'alinéa 55 (5) a), ou elle ne l'observe pas ou ne l'a pas observée.
- 2) L'objectif de la pénalité est d'encourager la conformité aux exigences établies en application de la Loi ou d'empêcher qu'une personne ou une entité tire, directement ou indirectement, des avantages économiques de la contravention à une exigence établie en application de la Loi ou de son inobservation.
- 3) Le surintendant a suivi les mesures procédurales prescrites à l'article 39, en particulier l'exigence de donner un avis écrit de son intention d'imposer une pénalité administrative à la maison de courtage et l'a informée de son droit à demander une audience devant Tribunal.

Pour ce qui est du montant de la pénalité administrative, l'article 41 de la Loi établit une pénalité maximale de 25 000 \$ pour une maison de courtage comme Rebecca Au et le Règlement de l'Ontario 192/08, « Pénalités administratives », prévoit que le surintendant est autorisé à fixer le montant d'une pénalité imposée sous réserve des plafonds prévus (article 2) en ne tenant compte « que » des cinq critères énumérés à l'article 3 du règlement. Ces critères sont examinés ci-dessous, à la section « Analyse ». À ce stade, il y a lieu de souligner que les difficultés financières de la maison de courtage ne font **pas** partie des critères énumérés à l'article 3.

Enfin, aux termes du paragraphe 39 (6) de la Loi, lorsque le Tribunal a tenu une audience après la publication d'un avis d'intention d'imposer une pénalité administrative, il peut ordonner au surintendant de donner suite à son intention, avec ou sans modification, ou

substituer son opinion à la sienne. Le libellé de cette disposition suggère que les audiences tenues sous le régime du paragraphe 39 (5) de la Loi sont des audiences *de novo*. En conséquence, le Tribunal ne doit pas faire preuve de retenue à l'égard de la décision du surintendant déterminant s'il est justifié ou non d'imposer une pénalité administrative à un titulaire d'un permis ou si le montant de la pénalité est approprié ou non dans les circonstances de l'espèce. Le Tribunal doit plutôt prendre ses propres décisions en se fondant sur les cinq critères énoncés dans le règlement relatif aux pénalités administratives et les éléments de preuve produits pendant l'audience.

E. OBSERVATIONS ÉCRITES

Mme Au a déposé des observations écrites au greffe du Tribunal le 15 décembre 2009. Par ailleurs, dans un courriel daté du 4 mars 2009, envoyé à un avocat de la Commission avec lequel elle avait examiné la possibilité de conclure un règlement à l'amiable au sujet de l'ordonnance provisoire et de l'avis d'intention de révoquer son permis de maison de courtage, Mme Au évoque quelques points qui peuvent aussi être considérés comme des observations aux fins de ma décision (recueil conjoint de documents – onglet 7).

En substance, les observations de la requérante peuvent être résumées comme ceci : 1) elle a répondu au courriel daté du 26 novembre 2008 (demande d'information) et au courriel daté du 17 février 2009 (avis de suspension), et elle a suivi les démarches en vue de remettre son permis; 2) comme sa maison de courtage n'a jamais effectué d'opérations hypothécaires, son omission de souscrire l'assurance-responsabilité civile professionnelle ne posait aucun risque pour le public; 4) elle n'a pas fait de fausse déclaration et elle n'a pas fourni de faux renseignements au surintendant; 5) malgré l'asthme et la bronchite dont elle a souffert pendant une période de trois mois, entre décembre 2008 et février 2009, elle a quand même répondu aux courriels de la Commission; 6) elle était confrontée à des difficultés financières pendant la période visée et touchait un revenu annuel de moins de 30 000 \$; 7) elle regrette n'avoir pas souscrit l'assurance et reconnaît qu'elle a fait preuve de négligence à cet égard.

L'avocat du surintendant a déposé des observations écrites au greffier le 1^{er} décembre 2009, et a répondu aux observations de Mme Au par une lettre datée du 29 décembre 2009. En substance, le surintendant invoque trois arguments. Premièrement, la maison de courtage en question a contrevenu à une exigence de la Loi en ayant omis de souscrire l'assurance requise du 1^{er} juillet 2008 au 20 mars 2009. Deuxièmement, une pénalité administrative servirait les deux objectifs énoncés à l'article 38 de la Loi. Troisièmement, une pénalité de 1 000 \$ est adéquate à la lumière des cinq critères énumérés à l'article 3 du règlement relatif aux pénalités administratives. Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'accord avec les deux premiers arguments plaidés par l'avocat du surintendant, mais il n'endosse pas entièrement le troisième étant donné les circonstances particulières de l'espèce.

F. ANALYSE

1. Motif pour imposer une pénalité administrative

Dans ses observations écrites, Mme Au demande que la pénalité administrative proposée soit annulée ou réduite autant que possible. Après avoir examiné soigneusement les circonstances décrites dans ses observations, le Tribunal ne trouve aucune raison valable de remettre en question la pertinence de l'imposition d'une pénalité administrative à sa maison de courtage. Une partie des faits évoqués dans ses observations peuvent être pris en considération pour examiner la question du montant de la pénalité. Toutefois, aucun de ces faits ne constitue une excuse ou une justification valable pour sa décision de ne pas souscrire l'assurance-responsabilité civile professionnelle avant le 1^{er} juillet 2008 au plus tard. En fait, à la lumière des éléments de preuve produits par les parties et des observations faites par Mme Au elle-même, il est évident que les deux conditions énumérées aux articles 38 et 39 existent dans les circonstances de l'espèce.

- a) *Contravention à une exigence établie en application de la Loi* : pendant environ neuf mois (du 1^{er} juillet 2008 au 20 mars 2009), la maison de courtage nommée Rebecca Au se trouvait en contravention de l'exigence imposée par le paragraphe 7 (4) de la Loi, à savoir l'exigence de se conformer aux normes d'exercice prescrites pour l'obtention des permis de maison de courtage. L'assurance-responsabilité civile professionnelle est une norme prévue à l'article 42 du règlement relatif aux normes d'exercice. En tant que courtière principale, Mme Au avait l'obligation légale d'exercer ses pouvoirs et obligations en conformité avec ledit règlement (paragraphe 7 (6) de la Loi). Dans ses observations, Mme Au n'a pas prétendu qu'elle ne savait pas que les maisons de courtage titulaires d'un permis en vertu de la nouvelle loi devaient souscrire l'assurance. Au contraire, elle a invoqué des difficultés financières pour expliquer pourquoi elle n'avait pas souscrit l'assurance et le contenu de ses explications laisse entendre qu'elle était au courant de l'exigence lorsqu'elle a présenté sa demande de permis ou en tout cas peu de temps après : « Je [...] regrette d'avoir repoussé le moment de souscrire l'assurance-responsabilité civile professionnelle »; « Je savais que je n'étais pas couverte par l'assurance-responsabilité civile professionnelle »; et « J'ai été complètement négligente ».
- b) *Objets d'une pénalité administrative* : l'imposition d'une pénalité administrative à la maison de courtage Rebecca Au atteindrait les deux objectifs pour lesquels une pénalité peut être imposée en vertu de la Loi. Premièrement, même si la maison de courtage a fini par remettre son permis, une pénalité aurait pour effet de décourager d'autres maisons de courtage de contrevenir à l'exigence de souscription de l'assurance-responsabilité civile professionnelle, une norme d'exercice principalement conçue pour protéger le public contre les conséquences financières de la négligence et de la fraude commise par une maison de courtage ou ses agents et courtiers autorisés. Une pénalité pourrait aussi encourager Mme Au à se conformer aux exigences de la loi au cas où elle déciderait de travailler à nouveau dans l'industrie du courtage d'hypothèques en tant qu'agente ou courtière ou courtière principale pour une autre maison de courtage. Deuxièmement, une pénalité administrative empêcherait sa maison de courtage de dériver un avantage économique de son omission de se conformer à l'exigence de souscrire l'assurance-responsabilité civile professionnelle pendant neuf mois, c'est-à-dire pendant la période du 1^{er} juillet 2008 (date d'entrée en vigueur du permis) au 20 mars 2009 (date à laquelle la demande de remettre le permis a été acceptée). Dans d'autres cas, le Tribunal a entendu des témoignages concernant

le coût annuel de l'assurance requise pour se conformer à la Loi. Ces témoignages révèlent que les primes annuelles varient entre 800 \$ et 1 200 \$. Bien qu'il n'y ait aucune preuve réelle devant le Tribunal à ce sujet en l'espèce, le Tribunal est prêt à conclure que la maison de courtage a bien dérivé un modeste avantage économique parce qu'elle a évité de payer le coût des primes d'assurance pendant neuf mois.

2. *Critères pour fixer le montant de la pénalité*

Les circonstances du cas présent justifient-elles d'imposer une pénalité administrative de 1 000 \$? Pour déterminer le montant d'une pénalité administrative à imposer en vertu de l'article 39 de la Loi à l'une des fins énoncées à l'article 38, le Tribunal ne doit tenir compte **que** des cinq critères figurant à l'article 3 du règlement relatif aux pénalités administratives, exactement comme le surintendant devait se limiter lui-même à ces critères en première instance.

Comme indiqué plus tôt, les difficultés financières ne comptent pas parmi les critères de l'article 3 du règlement relatif aux pénalités administratives. En conséquence, le Tribunal ne fonde pas son choix de la pénalité appropriée sur les difficultés financières présumées de Mme Au pendant la période en question et il n'accorde aucun poids au revenu annuel modeste déclaré aux fins de sa décision. Ces facteurs n'ont aucune pertinence en vertu du cadre législatif actuel.

Après avoir examiné les éléments de preuve limités et les observations des parties, le Tribunal fait les conclusions suivantes en ce qui concerne l'application de ces cinq critères aux circonstances de l'espèce :

- a) *Le degré d'intention, d'insouciance ou de négligence que manifeste la contravention ou l'inobservation* : de son propre aveu, par écrit, Mme Au a fait preuve de négligence en omettant de souscrire l'assurance-responsabilité civile professionnelle pour sa maison de courtage avant le 1^{er} juillet 2008. L'avocat du surintendant soutient que l'omission de Mme Au était probablement intentionnelle. Étant donné le peu d'éléments de preuve sur ce point, le Tribunal n'est pas prêt à déduire que Mme Au a intentionnellement contrevenu à l'exigence légale de souscrire l'assurance-responsabilité civile professionnelle. Toutefois, en tant que courtière principale, il ne fait pas de doute qu'elle a agi avec négligence à cet égard.
- b) *L'étendue du préjudice ou du préjudice potentiel causé à des tiers par la contravention ou l'inobservation* : il n'y a aucune preuve devant le Tribunal qui suggère que la maison de courtage en question a sollicité ou effectué des opérations hypothécaires réglementées du 1^{er} juillet 2008 au 20 mars 2009. Comme l'a souligné l'avocat du surintendant, il existait un risque potentiel pour le public durant cette période, étant donné que la maison de courtage était titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités en Ontario et qu'ainsi elle pouvait se présenter comme ayant la permission d'effectuer des opérations hypothécaires. Cependant, comme il n'y a pas de preuve que Mme Au s'est réellement présentée à ce titre, le risque potentiel lié à son permis de maison de courtage ne pèse pas lourd dans l'évaluation par le Tribunal de la pénalité qui convient.

- c) *La mesure dans laquelle Mme Au a tenté d'atténuer les pertes ou de prendre d'autres mesures correctives* : le critère qui pèse le plus en faveur de la maison de courtage est la mesure dans laquelle Mme Au a pris des mesures correctives pour minimiser les conséquences de son omission de souscrire l'assurance-responsabilité civile professionnelle. Dans la majorité des cas entendus jusqu'à présent par le Tribunal en vertu de l'article 39 de la Loi, la Commission était tenue de faire plusieurs démarches avant d'obtenir une réponse de la maison de courtage en contravention avec la Loi. En fait, la jurisprudence du Tribunal contient de nombreux exemples de cas où la maison de courtage non assurée a ignoré non seulement le courriel envoyé par la Commission le 26 novembre 2008 à toutes les maisons de courtage relevées par la vérification, mais également une lettre recommandée qui lui donnait suite. Dans le cas présent, en revanche, Mme Au a répondu avant l'échéance du 3 décembre précisée dans le courriel et a clairement déclaré son intention de remettre le permis de sa maison de courtage. Elle a aussi demandé ce qu'elle devait faire et quels étaient les documents à obtenir, mais la Commission ne lui a répondu que par une lettre non recommandée le 16 janvier 2009, environ six semaines plus tard. Il n'y a pas de preuve devant le Tribunal que Mme Au a reçu la lettre envoyée à la résidence de son frère avant le 17 février 2009, date à laquelle le surintendant a signifié (par courrier recommandé, télécopieur et courrier ordinaire) l'ordonnance provisoire, l'avis d'intention de révoquer son permis et l'avis d'intention en question ici. Au contraire, six heures après l'heure indiquée sur le courriel envoyé par la Commission le 17 février, qui confirmait la suspension automatique de son permis de maison de courtage, Mme Au a écrit à la Commission pour lui demander des explications et, deux jours plus tard, elle a déposé la déclaration de remise du permis qui était jointe à la lettre de janvier. Même si le Tribunal reconnaît que la lettre du 16 janvier a été envoyée à l'adresse fournie par Mme Au sur sa demande de permis, le fait demeure que Mme Au a répondu rapidement à la demande d'information envoyée le 26 novembre et que, dès qu'elle a pris connaissance des procédures à suivre, elle a soumis sa déclaration de remise sans retard.
- d) *La mesure dans laquelle Mme Au a tiré ou s'attendait raisonnablement à tirer, directement ou indirectement, des avantages économiques de la contravention ou de l'inobservation* : comme indiqué, la requérante a dérivé un modeste avantage économique d'avoir évité de payer le coût des primes d'assurance pendant environ neuf mois.
- e) *Toute autre contravention au cours des cinq années précédentes* : ce facteur ne s'applique pas dans les circonstances de l'espèce. Rien ne suggère que Mme Au ou la maison de courtage portant son nom ait, par le passé, omis de se conformer à une autre exigence en vertu de la Loi ou d'une autre loi.

Au vu de ces conclusions, le Tribunal conclut qu'une pénalité administrative de 750 \$ est suffisante pour atteindre les objectifs légaux énumérés à l'article 38 de la Loi. Bien que la maison de courtage ait contrevenu à la Loi pendant neuf mois, une période semblable à celle visée par de nombreuses décisions du Tribunal confirmant une pénalité monétaire administrative de 1 000 \$, Mme Au a fait des efforts en vue d'atténuer les effets de son omission dès le 2 décembre.

F. ORDONNANCE

Le Tribunal ordonne au surintendant de mettre à exécution son avis d'intention d'imposer une pénalité administrative à Rebecca Au, mais en changeant le montant de la pénalité de 1 000 \$ à 750 \$.

FAIT dans la ville de Toronto, ce 19^e jour de février 2010.

"Denis Boivin"
Denis Boivin, Membre du Tribunal
et président du comité d'audition